

STATUTS DE L'ASLEC

1^{ère} partie : DISPOSITIONS GENERALES

1) Raison sociale et siège

Art. 1 Raison sociale et siège

¹ Sous la raison sociale « Association Sierroise de Loisirs Et Culture », désignée ci-après par « ASLEC », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du CCS.

² Son siège est à Sierre et sa durée est illimitée.

2) Buts et principes

Art. 2 Buts

L'ASLEC a pour buts :

- a) d'exploiter un centre de loisirs et culture,
- b) d'offrir à l'ensemble de la population sierroise et régionale, notamment la jeunesse, les conditions nécessaires pour se rencontrer, réaliser des activités de temps libre,
- c) d'encourager et de promouvoir des manifestations, des activités artistiques et culturelles,
- d) de coordonner l'utilisation et la mise à disposition des locaux dont elle a la responsabilité,
- e) d'offrir un service de médiation et de socialisation,
- f) de développer les loisirs et la culture sur le plan local et régional, au niveau scolaire et parascolaire.

Art. 3 Principes :

¹ L'ASLEC tend à développer un esprit de coopération, d'initiative et de responsabilité, sur les plans sociaux, culturels et éducatifs.

² L'ASLEC n'a pas de but lucratif, politique ou confessionnel. Toutefois, les rencontres, échanges, colloques ou conférences sur de tels sujets ne sont pas incompatibles avec ses buts.

2e partie : ORGANISATION

1) Membres

Art. 4 Membres individuels et membres collectifs

Font partie de l'ASLEC :

a) les membres individuels

Sont membres individuels les personnes physiques, âgées de 12 ans révolus, ayant payé leur cotisation annuelle.

b) Les membres collectifs

Sont membres collectifs les personnes morales (associations, clubs, etc.) qui en émettent le désir et qui ont payé leur cotisation annuelle. Chaque membre faisant partie d'une association, d'un club, etc. peut également devenir membre individuel s'il en fait la demande.

2) Structures générales

Art. 5 Assemblée générale

a) composition et réunion

L'assemblée générale se compose des membres individuels et des représentants des membres collectifs. Chaque membre collectif dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit une fois dans l'année. Elle est convoquée par le Président du comité au moins 14 jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande:

- du cinquième des membres, lorsqu'ils en font la demande,
- du Comité.

b) Compétences

- elle adopte et modifie les statuts,
- elle nomme chaque année le comité,
- elle nomme chaque 2 ans le président de l'ASLEC, dans le cadre du comité,
- elle nomme chaque 2 ans les vérificateurs de compte,
- elle ratifie les propositions des commissions,
- elle approuve le rapport de gestion et les comptes annuels,
- elle adopte le programme d'activité et le budget de l'année suivante,
- elle fixe les cotisations,

- elle se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- elle peut décider de l'affiliation à toute société de même nature poursuivant des buts semblables,
- elle peut dissoudre l'association (cf art. 13).

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents sous réserve de l'article 12 et 13.

Art. 6 Le Comité

a) Composition et réunions

Le Comité se compose en principe de 3 à 13 membres intéressés à l'activité de l'ASLEC. Un représentant de la commune de Sierre peut faire partie du Comité.

Le comité est convoqué par le Président en principe une fois par mois, une semaine avant la séance.

Le comité peut se subdiviser en groupes de travail ou en commissions en fonction des objectifs qu'il poursuit.

b) Compétences

- il dirige, gère et administre l'ASLEC dans l'esprit de ses statuts,
- il établit des relations entre l'ASLEC et les différentes sociétés sierroises,
- il communique les besoins des sociétés sierroises et peut proposer la mise sur pied de nouvelles activités,
- il met sur pied, en fonction des besoins, des actions financières permettant à l'association de poursuivre ses objectifs,
- il établit le rapport de gestion et d'activité, les comptes et le budget annuels et les soumet pour approbation à l'assemblée générale, ainsi que pour information, à la commune de Sierre,
- il élabore le programme d'action, les propositions et projets,
- il engage les collaborateurs et nomme la direction,
- il supervise et soutient le travail des collaborateurs,
- il règle les relations de travail entre les collaborateurs,
- il arbitre les éventuelles divergences des collaborateurs entre eux, des collaborations avec la direction ou avec les usagers,
- il peut inviter les collaborateurs à assister à ses réunions à titre consultatif.

c) Direction

Le comité peut déléguer les compétences spécifiées sous le point b à une direction, qu'il aura préalablement nommée à l'exception des compétences suivantes:

- engager les collaborateurs et nommer la direction,

- arbitrer les éventuelles divergences entre les collaborateurs et la direction,
- inviter les collaborateurs à assister à aux réunions du comité à titre consultatif.

Art. 7 Organe de révision :

¹ Les vérificateurs de comptes sont l'organe de révision. Ils sont nommés pour 2 ans et contrôlent la comptabilité de l'ASLEC, ainsi que le budget et les subsides alloués par la commune de Sierre.

² Les comptes sont arrêtés au 31 août de chaque année.

Troisième partie : DIVERS

Art. 8 Ressources

Les ressources de l'ASLEC sont constituées par :

- a) les cotisations,
- b) les subsides,
- c) les dons, les legs,
- d) les bénéfices éventuels des manifestations organisées par elle.

Art. 9 Utilisation des ressources

Les organes de l'association veillent à l'emploi judicieux des ressources qui doivent être affectées selon les buts et les principes de l'association.

Art. 10 Responsabilité des membres et représentation de l'ASLEC

¹ Les membres sont exonérés de toute responsabilité envers les tiers. L'avoir social seul répond des obligations de l'ASLEC.

² L'ASLEC est engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre majeur du comité ou du président et d'un membre de la direction de l'association.

Art. 11 Sortie de l'association

a) Démission et décès

Un membre peut quitter l'association par sa démission annoncée au président du comité pour l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par le décès.

b) Exclusion

Un membre peut être exclu de l'ASLEC:

- a. avec effet immédiat, pour agissements contraires aux intérêts de l'association. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, sur préavis du comité.
- b. d'office après non paiement des cotisations durant 3 années consécutives.

Art. 12 Révision des statuts

L'assemblée générale est habilitée à modifier les statuts. Elle est valablement constituée par les membres présents. Pour cet objet, une majorité des deux tiers de membres présents est requise.

Art. 13 Dissolution de l'ASLEC

¹ La dissolution de l'ASLEC ne peut être décidée en assemblée générale que si le 50% au moins des membres sont présents et si la majorité des deux tiers des membres est acquise.

² Si ces conditions ne sont pas remplies, il faudra convoquer une seconde assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle une majorité des deux tiers des membres présents suffira.

³ La seconde assemblée ne pourra avoir lieu que 2 semaines, au moins, après la première.

⁴ En cas de dissolution de l'ASLEC, ses biens seront dévolus à une association sierroise poursuivant des buts similaires.